

d'alors, jugeront être le plus avantageux, et qui permettra le mieux à la dite compagnie de se prévaloir des avantages qu'elle pourra retirer du pont qui sera ci-après construit sur le dit fleuve, à ou près la cité de Montréal; de là, se rendant, dans la direction générale de Chambly et Shefford, au débouché du lac Memphramagog, et de là à la ligne de la province à Stanstead, à tel point qui pourra faciliter la formation d'une jonction prompte avec "le chemin de fer des rivières Passumpsic et Connecticut," qui doit être construit dans l'état du Vermont jusqu'à la ligne de la province à Stanstead; ou avec tel autre chemin de fer du Vermont qui pourra aboutir à la ligne de la province à Stanstead; et la dite compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans tel ordre qu'elle jugera à propos, et pourra changer la route, ayant toujours en vue la direction générale comme ci-dessus pourvu: Pourvu, néanmoins, que les *termini* soient à la ligne de la province, à Stanstead, et au fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal.

Proviso.

Capital.

Actions.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de sept cent cinquante mille louis courant, laquelle sera divisée en trente mille actions de vingt-cinq louis courant chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent à être ainsi prélevé, est par le présent, assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte: Pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, les dites dépenses préliminaires, et cette somme lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Quels seront les premiers directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que John Yule, John Gilman, Horace Stewart, Horace Lyman, Alexander Kilborn, Ichabod Smith, Edmund Longley, Stephen Foster, jeune, Albert Knight, Eusèbe H. Fréchette et Joseph Allard, seront, et sont par le présent acte, constitués et nommés le bureau des directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions, et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Livres de souscription.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et déterminer et assigner aux souscripteurs d'actions dans la dite compagnie, le nombre d'actions qu'ils pourront avoir et posséder dans la dite compagnie, et toutes personnes souscrivant au